



Parlement jeunesse du Québec

STATUTS

ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES

Mis à jour le 23 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Définitions

Chapitre II : Dispositions générales

- Section I : Objet
- Section II : Noms
- Section III : Sigles
- Section IV : Siège social
- Section V : Buts
- Section VI : Membre
- Section VII : Indépendance et impartialité

Chapitre III : Structure de l'association

- Section I : Conseil d'administration
 - Sous-section I : Fonctions, pouvoirs et devoirs
 - Sous-section II : Fonctions et pouvoirs des membres du conseil d'administration
 - Sous-section III : Réunions
 - Sous-section IV : Travaux entre les réunions
 - Sous-section V : Comités non permanents
 - Sous-section VI : Élections en Assemblée générale
 - Partie 1 : Conditions générales
 - Partie 2 : Vote et dépouillement des voix
 - Partie 3 : Dispositions autres
 - Sous-section VII : Fin du mandat d'un.e administrateur.trice et vacance au sein du conseil d'administration
 - Sous-section VIII : Fin de mandat et vacance de la présidence
- Section II : Comité exécutif
 - Sous-section I : Fonctions, pouvoirs et devoirs
 - Sous-section II : Élections du comité exécutif

Chapitre IV : Assemblée de l'association

- Section I : Assemblée générale annuelle
 - Sous-section I : Convocation
 - Sous-section II : Déroulement
 - Sous-section III : Proposition par des membres

Section II : Assemblée générale extraordinaire

Chapitre V : Assemblée du Parlement jeunesse du Québec

Section I : Séances

Section II : Participant.es

Chapitre VI : Dispositions financières et vérificateur.trice

Section I : Dispositions financières

Section II : Vérificateur.trice

Chapitre VII : Dispositions diverses

ANNEXE A : Exemple d'attribution du pointage pour une élection

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Interprétation

1. Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « administrateur.trice » : toute personne élue au conseil d'administration de l'Association, lors de l'Assemblée générale ou d'une élection subséquente, pendant la durée de son mandat, ainsi que le ou la premier.ère ministre et un.e autre exécutant.e, conformément à l'article 16;
 - b) « Assemblée » : l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec, simulation parlementaire annuelle dont l'Association veille à permettre la tenue;
 - c) « Assemblée générale » : l'Assemblée générale de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - d) « Association » : l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - e) « chef.fe de l'opposition » : l'exécutant.e qui occupe le poste de chef.fe de l'opposition lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
 - f) « comité exécutif » : le comité exécutif de l'Association;
 - g) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Association;
 - h) « cotisation » : montant déterminé par le conseil d'administration que toute personne doit payer pour devenir membre de l'Association pour la période stipulée à l'article 9. La cotisation est incluse dans les frais de participation à l'Assemblée, s'il y a lieu.
 - i) « exécutant.e » : toute personne élue au comité exécutif de l'Association;
 - j) « journal » : les médias produits par La Colline dans le cadre de la simulation;
 - k) « leader du gouvernement » : l'exécutant.e qui occupe le poste de leader du gouvernement lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
 - l) « leader de l'opposition » : l'exécutant.e qui occupe le poste de leader de l'opposition lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
 - m) « membre » : en vertu de la section VI du chapitre II des présents Statuts, tout membre en règle de l'Association;

- n) « participant.e » : toute personne prenant part à une session annuelle de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec notamment à titre de député.e ou de journaliste;
- o) « premier.ère ministre » : un.e exécutant.e qui assure la présidence du comité exécutif et qui est le ou la premier.ère ministre lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
- p) « président.e » : la présidence du conseil d'administration de l'Association;
- q) « président.e de l'assemblée » : la présidence de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
- r) « rédacteur.trice en chef » : un.e exécutant.e qui dirige également le journal lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
- s) « secrétaire général.e » : toute personne occupant le poste de secrétaire général.e de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec;
- t) « trésorier.ère » : le ou la trésorier.ère de l'Association;
- u) « vice-président.e secrétaire » : le ou la vice-président.e secrétaire de l'Association.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – OBJET

Objet

2. La compagnie régie par les présents Statuts, constituée en association personnifiée le 16 août 1988, sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (LRQ, chapitre C-38) est l'« Association québécoise des jeunes parlementaires ».

SECTION II – NOMS

Nom

3. Le nom de l'Association est « Association québécoise des jeunes parlementaires ».

Autre nom

4. L'autre nom de l'Association est « Parlement jeunesse du Québec ».

SECTION III – SIGLES

Nom

5. Le sigle du nom de l'Association est « A.Q.J.P. ».

Autre nom

6. Le sigle de l'autre nom de l'Association est « P.J.Q. ».

SECTION IV – SIÈGE SOCIAL

Siège social

7. Le Conseil d'administration adopte annuellement une résolution lors de sa première rencontre afin de réitérer l'emplacement du siège social pour l'année à venir.

SECTION V – BUTS

Buts

8. Les buts de l'Association sont de :

- a) fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire non partisane de l'Assemblée nationale du Québec;
- b) amener les jeunes à mieux connaître et à mieux comprendre les grands enjeux contemporains du Québec;
- c) encourager la formation intellectuelle et les qualités de leadership des jeunes;
- d) permettre l'échange d'idées et d'opinions entre les jeunes.

SECTION VI – MEMBRES

Membre

9. Est membre de l'Association toute personne qui a payé sa cotisation en temps opportun.

Le statut de membre de cette personne est du premier jour de sa participation à la session annuelle de l'Assemblée du Parlement jeunesse jusqu'à la veille de la session suivante.

Un.e administrateur.trice qui n'a pas participé à la dernière session annuelle de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec conserve son statut de membre jusqu'à la fin de son mandat, sans avoir à payer une cotisation. Il ou elle peut demeurer membre et se présenter de

nouveau comme candidat à un poste d'administrateur qu'à la condition d'être reconnu.e comme membre extraordinaire conformément à l'article 10.

Membre extraordinaire

10. En reconnaissance de sa contribution et de son implication dans les activités de l'Association, le conseil d'administration ou l'Assemblée générale peuvent reconnaître à tout moment une personne comme membre extraordinaire de l'Association, et ce jusqu'à l'Assemblée générale suivante, par un vote des deux tiers des administrateurs.trices ou des membres.

Une personne reconnue comme membre extraordinaire n'est pas tenue de payer une cotisation.

SECTION VII – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Indépendance et impartialité

11. L'Association doit manifester une indépendance et une impartialité complètes à l'égard de tout parti politique.

Elle ne peut accepter aucune contribution, financière ou autre, d'un parti politique.

Les administrateurs.trices, membres et représentants.es de l'Association ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, prendre part à un événement ou répondre à une quelconque sollicitation émanant d'un parti politique, ou lui étant associé.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I – FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS

Fonctions, pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

12. Le conseil d'administration exerce, dans le respect des limites des présents Statuts, tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de l'Association ou en surveiller la gestion.

Ces pouvoirs peuvent être délégués à un.e administrateur.trice, à un.e membre ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration, le tout conformément aux lois applicables.

Pouvoirs

13. Le conseil d'administration peut, pour le compte de l'Association, contracter au nom de l'Association et créer un ou plusieurs comités et y nommer des administrateurs.trices ou des membres de l'Association.

Destitution

14. Le conseil d'administration peut destituer, par un vote aux deux tiers des administrateurs.trices, tout.e membre de l'Association, tout.e administrateur.trice ou tout.e exécutant.e dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si cette personne a posé des actes qui sont jugés préjudiciables à l'accomplissement des buts de l'Association ou à son bon fonctionnement;
- b) si cette personne ne s'est pas acquittée conformément de son mandat ou des tâches qui lui avaient été confiées;
- c) pour tout autre motif sérieux.

Devoirs

15. Le conseil d'administration doit, dans le cadre de ses fonctions :

- a) adopter le budget de fonctionnement de l'Association, lequel fixe notamment le montant de la cotisation de chaque membre de l'Association et le montant des frais de participation au Parlement jeunesse du Québec;
- b) produire un rapport d'activités à être présenté lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association;

SOUS-SECTION II – FONCTIONS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

16. Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres, dont le ou la premier.ère ministre et un.e autre exécutant.e.

Le choix de l'autre exécutant.e qui siège au conseil d'administration est laissé à la discrétion du comité exécutif.

Présidence

17. La présidence :

- a) est le ou la représentant.e officiel.le du conseil d'administration;
- b) préside chaque réunion du conseil d'administration;
- c) veille à l'application des Statuts de l'Association lors de l'Assemblée générale et des réunions du conseil d'administration;
- d) exerce un suivi sur les décisions prises par le conseil d'administration;
- e) voit à l'accomplissement des tâches dévolues aux administrateurs.trices;
- f) entretient les relations avec les organismes partenaires de l'Association et supervise la présidence d'assemblée dans le maintien des relations avec les ancien.ne.s participant.e.s;
- g) tient à jour les Statuts de l'Association, ses annexes et tout document de politique interne pertinent au travail du conseil d'administration;
- h) voit au respect de toutes les ententes de partenariat à long terme de l'Association;
- i) doit clore tous ses dossiers avant le 1^{er} avril suivant la fin de son mandat.

En cas d'égalité des voix seulement, la présidence exerce un droit de vote lors de l'Assemblée générale ou des réunions du conseil d'administration.

Vice-président.e secrétaire

18. Le ou la vice-président.e secrétaire :

- a) assiste la présidence dans ses tâches et le ou la remplace en cas d'absence;
- b) rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des réunions du conseil d'administration;
- c) tient un ou plusieurs registres où sont consignées les informations exigées par la loi;
- d) archive annuellement les documents issus du conseil d'administration.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, par un vote tenu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son élection en Assemblée générale annuelle, décider de créer deux postes, soit celui de vice-président.e et celui de secrétaire.

Les tâches dévolues à ces deux administrateurs.trices sont alors divisées selon la volonté du conseil d'administration afin d'assurer le meilleur fonctionnement du conseil d'administration.

Trésorier.ère

19. Le ou la trésorier.ère :

- a) prépare les états financiers exigés par les lois applicables ou par le conseil d'administration;
- b) tient un ou plusieurs livres où sont consignés les informations financières exigées par la loi;
- c) suit l'évolution de la trésorerie de l'Association, notamment en matière de liquidités, d'actif et de passif;
- d) voit à l'encaissement des cotisations des participants.es et de leurs frais de participation;
- e) établit la structure de perception des paiements des participants.es et en supervise l'exécution;
- f) lors de la session annuelle de l'Assemblée, est le ou la seul.e administrateur.trice habilité.e, à l'exception du ou de la premier.ère ministre et du ou de la président.e du conseil d'administration, à autoriser une dépense portée au compte de l'Association;
- g) perçoit les comptes à recevoir et acquitte les sommes à payer issus du présent exercice et de l'exercice précédent;
- h) émet les reçus et les factures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association;
- i) en début d'exercice, propose au conseil d'administration un budget de fonctionnement pour l'ensemble des activités de l'association;
- j) produit toutes les déclarations relatives à l'incorporation et au statut d'organisme de bienfaisance de l'Association.

SOUS-SECTION III – RÉUNIONS

Fréquence et convocation

20. Le conseil d'administration tient au moins six (6) réunions ordinaires par année.

Le ou la président.e convoque les réunions ordinaires du conseil d'administration.

La première de ces réunions doit être tenue dans les trente (30) jours suivants l'Assemblée générale annuelle.

Réunion extraordinaire

21. Le conseil d'administration peut aussi se réunir en réunion extraordinaire.

Tout administrateur.trice peut convoquer lui-même ou elle-même une réunion s'il ou elle a l'appui de deux (2) autres administrateurs.trices.

La réunion n'a pas lieu si au moins quatre (4) administrateurs s'opposent à sa tenue dans un délai de cinq (5) jours de la signification.

Avis de convocation

22. Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être envoyé à chaque administrateur.trice au moins cinq (5) jours avant une réunion.

Participation aux réunions

23. Lorsque nécessaire, les administrateurs.trices peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les administrateurs.trices de communiquer immédiatement entre eux. Ils et elles sont alors réputés.es présents.es à la réunion.

Quorum

24. Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.trices, dont au moins un.e exécutant.e et au moins la présidence ou le ou la vice-président.e secrétaire.

Si les postes de vice-président.e et de secrétaire ont été scindés par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des présents Statuts, c'est la présence de celui ou celle de ces deux administrateurs.trices à qui il incombe de présider les réunions du conseil d'administration qui est requise afin d'avoir quorum en cas d'absence du ou de la président.e.

Droit de vote

25. Seul.es les administrateurs.trices présent.e.s ont le droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. L'administrateur.trice qui doit quitter la réunion n'a pas le droit de vote sur toute résolution traitée par la suite.

Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de disposition contraire des présents Statuts.

Huis clos

26. Le conseil d'administration peut tenir à huis clos une partie d'une réunion afin de traiter de cas où l'identité d'un individu ou des renseignements personnels le concernant doivent être gardés confidentiels.

Toute résolution prise durant le huis clos doit cependant apparaître au procès-verbal de la réunion.

Présence aux réunions

27. Tout.e membre de l'Association peut assister aux réunions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Toute décision du conseil d'administration à l'effet d'empêcher à un.e membre de l'Association d'assister à l'une de ses réunions doit être prise par résolution aux deux tiers des administrateur.trices et reposer sur des motifs sérieux.

Procédure

28. À défaut de résolution contraire, le déroulement d'une réunion du conseil d'administration se fait conformément au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

SOUS-SECTION IV : TRAVAUX

Espace de travail virtuel

29. Le ou la président.e entrant.e du conseil d'administration doit, au plus tard une semaine après l'Assemblée générale annuelle, créer à l'aide du moyen technologique qu'il ou elle juge opportun, un nouvel espace de travail virtuel où les administrateur.trices peuvent communiquer et consulter des documents.

Résolution écrite

30. Une résolution écrite proposée et adoptée dans l'espace de travail virtuel a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration. Le taux de participation au vote doit respecter le quorum.

Lors de la réunion du conseil d'administration suivante, toutes les résolutions prises dans l'espace virtuel sont entérinées et notées au procès-verbal.

Durée du vote

31. L'administrateur.trice qui souhaite proposer une résolution doit l'annoncer par écrit dans l'espace de travail virtuel.

Les administrateur.trice.s ont ensuite un maximum de vingt-quatre (24) heures pour discuter de la résolution en plénière et de vingt-quatre (24) heures pour procéder à un vote par un moyen technologique jugé opportun.

La présidence s'assure que la résolution est clairement présentée au début du processus, s'assure que les administrateur.trice.s ont suffisamment le temps de s'exprimer lors de la plénière, et ouvre le vote en temps utile.

Vote secret

32. Si un.e administrateur.trice demande de procéder par vote secret, la plénière et le vote cessent immédiatement et sont déferés à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

Archivage de l'espace virtuel

33. Dans un délai d'une semaine après l'Assemblée générale annuelle, le ou la président.e sortant.e doit archiver l'espace virtuel du conseil d'administration dont le mandat s'est terminé en en retirant l'accès aux administrateur.trices sortant.e.s. Cet espace de travail archivé est transmis au ou à la président.e entrant.e.

SOUS-SECTION V – COMITÉS NON PERMANENTS

Fonction

34. Le conseil d'administration peut créer un ou des comités non permanents pour l'accomplissement d'un objectif spécifique ou dans le but de déléguer une partie de ses responsabilités.

Mandat et composition

35. Le conseil d'administration détermine le mandat de chaque comité non permanent, les membres qui y siégeront, et la personne qui en assurera la présidence.

Budget

36. Chaque comité non permanent doit présenter et faire approuver par le conseil d'administration un budget pour l'ensemble de ses activités, s'il y a lieu. Toutes dépenses supplémentaires doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Reddition

37. Les comités non permanents ont liberté d'action dans l'accomplissement de leur mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration. Leur président.e doit faire un rapport des activités du comité à chaque réunion du conseil d'administration.

Dissolution

38. Les comités non permanents sont dissous à l'accomplissement de leur mandat, par résolution du conseil d'administration ou sont réputés dissous au terme du mandat du conseil d'administration.

SOUS-SECTION VI : ÉLECTIONS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Élection

39. Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres de l'Association doivent élire parmi eux sept (7) personnes au conseil d'administration, soit la présidence du conseil d'administration et six (6) administrateurs.trices.

Les membres de l'Association doivent également élire le ou la vérificateur.trice général.e à cette occasion.

Si un.e candidat.e est absent.e, son acceptation est constatée par un écrit préalablement communiqué à la présidence.

Condition d'éligibilité

40. Seuls les membres et les membres extraordinaires de l'Association peuvent siéger au conseil d'administration.

Président.e d'élection

41. S'il ou elle n'est pas candidat.e à l'élection, la présidence de l'Assemblée générale préside l'élection et veille à son bon déroulement. S'il ou elle est candidat.e, l'Assemblée générale doit procéder à l'élection d'un.e président.e d'élection.

Secrétaire d'élection

- 42.** S'il ou elle n'est pas candidat.e, le ou la vice-président.e secrétaire de l'Assemblée générale assiste la présidence. S'il ou elle est candidat.e, l'Assemblée générale doit procéder à l'élection d'un.e secrétaire d'élection.

Ordre

- 43.** La présidence d'élection procède d'abord à l'élection de la présidence du conseil d'administration, puis à l'élection en bloc des six (6) administrateur.trices, puis à l'élection du ou de la vérificateur.trice général.e.

Mise en candidature

- 44.** La présidence d'élection ouvre une période de mises en candidature orales. Une candidature, pour être valide, doit être proposée et appuyée. La personne qui propose et la personne qui appuie la candidature doivent être des personnes autres que le ou la candidat.e lui-même ou elle-même.

Le ou la candidat.e proposé.e doit accepter la mise en candidature pour être en lice. À l'invitation du ou de la président.e d'élection, il ou elle accepte ou refuse très brièvement de se porter candidat, par « j'accepte » ou « je refuse ».

Période de présentation

- 45.** À la fin de la période de mises en candidature orales, la présidence d'élection fait lecture des noms des candidats.es en lice. Ces derniers.ères disposent alors d'un temps de présentation de trois (3) minutes pour faire valoir leur candidature. Les droits de présentation sont reconnus en ordre de nomination des candidats.es. Les autres candidats.es quittent la salle durant ces présentations.

Un.e candidat.e absent.e peut préalablement transmettre à la présidence un discours au moyen d'une vidéo d'au plus trois (3) minutes ou d'un texte d'au plus cinq cents (500) mots, qui est communiqué en lieu et place de sa période de présentation.

Droit à une période de présentation supplémentaire

- 46.** Un.e candidat.e défait.e à une élection peut se présenter à un autre poste durant une même Assemblée générale. Il ou elle bénéficie alors d'une nouvelle période de présentation de trois minutes.

Période de questions

47. Après les présentations des candidats.es, les membres de l'Association disposent d'une période de quinze (15) minutes pour poser des questions à un ou plusieurs candidat.e.s, en présence de l'ensemble de ceux-ci.

Les questions et les réponses sont gardées brèves pour en maximiser le nombre. La présidence d'élection modère les échanges.

Élection par acclamation

48. S'il n'y a qu'un.e candidat.e pour le poste de président.e, il ou elle est déclaré.e élu.e par acclamation.

S'il n'y a que six (6) candidat.es pour les postes d'administrateur.trices, ils et elles sont déclaré.es élu.es par acclamation.

PARTIE 2 - VOTE ET DÉPOUILLEMENT DES VOIX

Directives de la présidence d'élection

49. En cas d'élection, la présidence d'élection explique de manière claire et détaillée le processus de votation et la méthode de dépouillement des voix.

Bulletin de vote

50. Chaque membre reçoit un bulletin de vote papier initialisé par le ou la secrétaire d'élection.

Afin de voter, chaque membre inscrit sur son bulletin autant de lignes, numérotées de 1 à n, qu'il y a de candidats.es. Il ou elle inscrit le nombre de candidat.es de son choix en les classant par ordre de préférence, et peut donc laisser une ou des lignes vides.

Un.e membre participant à l'Assemblée générale par un moyen technologique peut prendre part au vote en envoyant son bulletin à l'adresse courriel de la présidence d'élection.

Vote du ou de la président.e d'élection

51. La présidence d'élection remplit son propre bulletin de vote avant que l'ensemble des membres ne votent. Elle doit absolument inscrire le nom de tous les candidat.es en les classant selon un ordre de préférence. Son vote est scellé et n'est dépouillé que si une égalité problématique est constatée.

Dépouillement des voix

52. La présidence et le ou la secrétaire d'élection procèdent au dépouillement des bulletins de vote en entrant manuellement chaque bulletin de vote dans un tableur automatisé.

Le tableur peut être contrôlé par le ou la vérificatrice général.e avant l'Assemblée générale.

Comptabilisation des voix

53. Le tableur est programmé pour comptabiliser les voix selon un mode de scrutin par classement à un tour. Le tableur attribue un pointage à chaque candidat.e selon son rang sur chaque bulletin de vote selon la méthode suivante :

Là où n correspond au nombre de candidat.es à l'élection, le ou la candidat.e en première place d'un bulletin obtient n points, le ou la candidat.e en deuxième place d'un bulletin obtient n-1 points, et ainsi de suite. Chaque candidat.e qui n'apparaît pas sur un bulletin obtient 0 point pour ce bulletin.

L'Annexe A des présents statuts contient un exemple d'attribution du pointage.

Grands totaux

54. Le pointage de chaque candidat.e pour chaque bulletin est additionné afin d'obtenir leurs grands totaux respectifs. Les candidat.es sont placés en ordre décroissant de ce grand total.

Pour le poste de présidence du conseil d'administration, le ou la candidat.e ayant obtenu le grand total le plus élevé est élu.e.

Pour les postes d'administrateur.trices, les candidat.es ayant obtenu les six (6) grands totaux les plus élevés sont élue.s.

Bris d'égalité problématique pour la présidence du conseil d'administration

55. Une égalité est problématique si elle empêche d'identifier seulement un.e (1) candidat ayant le grand total le plus élevé. Elle doit alors être brisée par le dépouillement du bulletin de la présidence d'élection.

En ce cas, seul le pointage du bulletin de la présidence d'élection attribué aux candidat.es à égalité problématique est ajouté à leurs grands totaux respectifs afin de les départager.

Bris d'égalité problématique pour les administrateur.trices

56. Une égalité est problématique si elle empêche d'identifier seulement six (6) candidats.es ayant les six (6) grands totaux les plus élevés. Elle doit alors être brisée par le dépouillement du bulletin de la présidence d'élection.

En ce cas, seul le pointage du bulletin de la présidence d'élection attribué aux candidat.es à égalité problématique est ajouté à leurs grands totaux respectifs afin de les départager.

Annonce du résultat

57. La présidence d'élection annonce le nom du ou des candidat.es ayant emporté l'élection. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat.e est gardé secret et les bulletins de vote papiers et virtuels sont détruits après l'élection.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS AUTRES

Durée du mandat

58. Le mandat des administrateurs.trices élus.es au conseil d'administration débute au moment de leur élection et se termine lors de l'Assemblée générale annuelle suivante.

Le mandat d'administrateur.trice des deux exécutants.es siégeant au conseil d'administration débute lors de l'Assemblée générale annuelle suivant leur élection au comité exécutif et se termine lors de l'Assemblée générale annuelle suivante.

Tous doivent clore tous leurs dossiers avant l'Assemblée générale annuelle et en assurer la passation dans les trente (30) jours suivant celle-ci.

Postes vacants

59. S'il subsiste des postes vacants au terme de l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration veillera à combler ou non ces postes, sur avis des membres de l'Association recueillis lors de l'Assemblée générale annuelle.

Élection du ou de la vérificateur.trice général.e

60. Le ou la vérificateur.trice général.e est élu.e suivant le même processus que celui de la présidence du conseil d'administration.

SOUS-SECTION VII – FIN DE MANDAT D'UN.E ADMINISTRATEUR.TRICE ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fin du mandat de l'administrateur.trice

61. Le mandat de l'administrateur.trice prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa destitution.

La démission de l'administrateur.trice prend effet à la date de la réception par la présidence de l'avis écrit qu'il ou elle en donne, ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Démission ou destitution d'un.e administrateur.trice

62. En cas de démission, ou de destitution, ou d'inhabilité d'un.e administrateur.trice, le conseil d'administration doit en aviser les membres dans les plus brefs délais.

Dans cet avis, le conseil d'administration invite également les membres de l'Association intéressés.es à remplacer l'administrateur.trice visé.e au premier alinéa à envoyer une candidature écrite selon les modalités et le délai qu'il juge adéquats.

Vacance

63. Lors de la réunion suivant l'échéance du délai prévu à l'article 62 ou lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin, le conseil d'administration choisit tout.e nouvel.le administrateur.trice par une résolution adoptée aux deux tiers des administrateur.trices présent.es.

Si des vacances sur le conseil d'administration font qu'il est impossible d'avoir le quorum, les administrateurs.trices en fonction convoquent une Assemblée générale extraordinaire lors de laquelle les membres doivent élire le nombre d'administrateur.trice nécessaire pour combler toute vacance, sous réserve de l'article 59.

Vacance au sein du comité exécutif

64. La procédure applicable à toute vacance survenant au sein du comité exécutif est la même que celle prévue aux articles 62 et 63 des présents Statuts, avec les adaptations nécessaires.

Les personnes pouvant poser leur candidature sont les membres ou les membres extraordinaires de l'Association ayant déjà siégé à titre de député.e ou de journaliste du Parlement jeunesse du Québec.

SOUS-SECTION VIII – FIN DE MANDAT ET VACANCE DE LA PRÉSIDENTE

Comité exécutif

65. Est inhabile à occuper le poste de la présidence tout exécutant.e.

Inhabilité de la présidence en cours de mandat

66. Lorsque la présidence devient inhabile à occuper le poste au courant de son mandat, mais qu'elle demeure habile à occuper un poste d'administrateur.trice, elle perd sa qualité de présidence, mais conserve sa qualité d'administrateur.trice.

Avis aux membres et remplacement d'un.e président.e

67. En cas de démission, de destitution ou d'inhabilité de la présidence, le conseil d'administration doit en aviser les membres.

SECTION II – COMITÉ EXÉCUTIF

SOUS-SECTION I – FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Fonctions

68. Le comité exécutif est responsable de la mise sur pied de la session annuelle de l'Assemblée.

Il a notamment pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) de veiller à l'organisation de chaque session annuelle de l'Assemblée et des activités connexes;
- b) de sélectionner les participants.es;
- c) de nommer les participants.es exerçant des fonctions parlementaires ou des fonctions relatives à l'organisation de la session annuelle de l'Assemblée;
- d) de voir à la réalisation de tout mandat confié à lui-même ou à l'un de ses exécutants.es par l'Assemblée générale, par le conseil d'administration ou par lui-même.

Mandataires

69. Le ou la premier.ère ministre, le ou la chef.fe de l'opposition, le ou la leader du gouvernement, le ou la leader de l'opposition et le ou la rédacteur.trice en chef sont, pour toute la durée de leur mandat en tant qu'exécutant.e.s, mandataires de l'Association. À ce titre, ils et elles jouissent de tous les droits, pouvoirs, privilèges et protections que les lois applicables leur offrent, dans les limites de leur juridiction.

Étendue du mandat

70. Le mandat des exécutant.es comprend les actes et décisions relevant de l'organisation et de la logistique de la simulation, incluant notamment la sélection de tous les participant.e.s ainsi que les pouvoirs et tâches compris aux présents statuts.

Premier.ère ministre

71. Le ou la premier.ère ministre assure la présidence du comité exécutif. Il ou elle est le responsable en chef de l'organisation de l'Assemblée et le ou la représentant.e officiel.le du Parlement jeunesse du Québec.

Pouvoirs

72. Le ou la premier.ère ministre préside les réunions du comité exécutif, voit à l'exécution des décisions prises par le comité exécutif et signe tous les documents requérant sa signature.

Fin du mandat

73. Le ou la premier.ère ministre doit clore tous ses dossiers avant le 1er mars suivant la fin de son mandat.

Transmission des documents

74. Lors de la réunion du conseil d'administration suivant la fin de son mandat, il ou elle transmet au conseil d'administration toutes les archives du comité exécutif dont il ou elle était la présidence ainsi que tous documents et ententes qu'il ou elle a signés au nom de l'Association.

SOUS-SECTION II – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Élection du comité exécutif

75. À la fin de chaque session annuelle de l'Assemblée, les membres de l'Association doivent se réunir en Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire se limite à l'élection du ou de la premier.ère ministre, du ou de la chef.fe de l'opposition, du ou de la leader du gouvernement, du ou de la leader de l'opposition et du ou de la rédacteur.trice en chef à titre d'exécutants.es.

Personne pouvant être élues

76. Seul.e un.e participant.e à la dernière session annuelle de l'Assemblée du Parlement ayant déjà siégé à titre de député.e ou de journaliste du Parlement jeunesse du Québec, à l'exception du ou de la président.e de l'Assemblée et du ou de la premier.ère ministre, peut être élu.e au comité exécutif.

Présidence

77. La présidence de l'Assemblée préside cette Assemblée générale extraordinaire et veille à son bon déroulement.

Secrétaire général.e

78. S'il ou elle n'est pas candidat.e, le ou la secrétaire général.e de l'Assemblée assiste le président. S'il ou elle est candidat.e, l'Assemblée générale extraordinaire doit alors procéder à l'élection d'un.e secrétaire d'élection.

L'Assemblée générale extraordinaire extraordinaire procède également à l'élection de deux secrétaires d'élection adjoint.es. Ils ou elles ne peuvent pas être candidats.es.

Ordre d'élection

79. L'élection se fait poste par poste, en commençant par celui de premier.ère ministre, suivi, dans l'ordre, par celui de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement, de leader de l'opposition et de rédacteur.trice en chef.

Mise en candidature

80. Pour chaque poste, la présidence d'élection ouvre une période de mises en candidature orales. Une candidature, pour être valide, doit être proposée par un.e membre de l'Assemblée générale extraordinaire autre que le ou la candidat.e lui-même ou elle-même.

Le ou la candidat.e proposé.e doit accepter la mise en candidature pour être en lice. À l'invitation du ou de la président.e, il ou elle accepte ou refuse très brièvement de se porter candidat.e, par « j'accepte » ou « je refuse ».

Période de présentation

81. À la fin de la période de mises en candidature orales, la présidence d'élection fait lecture des noms des candidats.es en lice. Ces derniers.ères disposent alors d'un temps de présentation de trois (3) minutes pour faire valoir leur candidature. Les droits de parole sont reconnus en ordre de nomination des candidats.es.

Élection par acclamation

82. S'il n'y a qu'un.e candidat.e pour un poste, il ou elle est déclaré.e élu.e par acclamation.

Vote de la présidence

83. En cas d'élection, la présidence d'élection ordonne par ordre de préférence les différents candidats.es pour chaque poste. Son vote est scellé et n'est utilisé qu'en cas d'égalité.

Vote et dépouillement des voix

84. Les votes sont inscrits et dépouillés suivant la méthode décrite aux articles 49 à 57 des présents statuts, avec les adaptations nécessaires.

Une personne absente n'a pas le droit de vote.

Secrétaire d'élection

85. Le ou la secrétaire d'élection, assisté.e de ses adjoints.es, procède au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du vote

86. Le ou la secrétaire d'élection transmet le résultat du vote à la présidence d'élection, qui annonce le nom du ou de la candidat.e élu.e. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat.e est gardé secret et les bulletins de vote sont détruits après l'élection.

Droit à une période de présentation supplémentaire

87. Un.e candidat.e défait.e à une élection peut se présenter à un autre poste durant cette même Assemblée générale extraordinaire. Il ou elle bénéficie alors d'une période de présentation de (3) minutes.

Vacance

88. S'il y subsiste des postes vacants au terme de l'Assemblée générale, le conseil d'administration veillera à combler ou non ces postes, sur avis des membres de l'Association recueillis lors de cette Assemblée générale extraordinaire.

Mandat

89. Le mandat des exécutants.es débute lors de leur élection et se termine à la fin de la prochaine session annuelle de l'Assemblée. Ils ou elles ne peuvent occuper le même poste pendant plus d'un mandat.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SOUS-SECTION I – CONVOCATION

Réunion de l'Assemblée générale annuelle

90. L'Assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par année, le samedi ou le dimanche, au plus tard le quatrième dimanche suivant la fin de l'exercice financier, et au plus tôt le lendemain de celui-ci.

Délai de l'avis de convocation

91. L'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle est transmis par courriel à chaque membre et à chaque administrateur au moins vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée générale annuelle.

Contenu de l'avis

92. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale annuelle ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend notamment les points suivants :

- a) Constatation du quorum et ouverture de l'Assemblée générale annuelle;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ;
- d) Rapport du comité exécutif ;
- e) Rapport du conseil d'administration ;
- f) Étude et adoption des états financiers ;
- g) Modification aux statuts :
 - i. Ratification de modification aux statuts de l'Association,
 - ii. Proposition de modification aux statuts de l'Association ;
- h) Élection du conseil d'administration :
 - i. Présidence,
 - ii. Autres administrateurs.trices,
 - iii. Vérificateur.trice ;
- i) Questions diverses ;
- j) Clôture de l'Assemblée générale annuelle.

SOUS-SECTION II – DÉROULEMENT

Participation à l'Assemblée générale annuelle

93. Toute personne ayant droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle peut y participer par tout moyen technologique permettant à tous les participant.es de communiquer immédiatement entre eux.

Elle est alors réputée présente à l'Assemblée générale annuelle.

Quorum

94. Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée générale annuelle est atteint lorsque vingt pour cent (20%) des membres de l'Association y sont présents.es.

Mode de votation

95. Le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout membre, au scrutin secret.

Modification aux Statuts

96. Toute modification aux Statuts doit être adoptée par un vote favorable des deux tiers des membres présents.es.

Vote

97. Toute personne participant à l'Assemblée générale annuelle par un moyen technologique permettant à tous les participants.es de communiquer directement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Droit de vote

98. Seul.e.s les membres de l'Association présent.e.s ont le droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. Le ou la membre qui doit quitter l'Assemblée générale annuelle n'a pas le droit de vote sur toute question traitée par la suite.

Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de disposition contraire des présents Statuts.

Présidence de l'Assemblée générale annuelle

99. L'Assemblée générale annuelle est présidée par la présidence du conseil d'administration.

Si la présidence n'est pas présente dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle, les membres présents.es choisissent entre eux la présidence de cette Assemblée générale.

Égalité des voix

100. La présidence de l'Assemblée générale annuelle la départage en cas d'égalité des voix.

Procédure

101. Sauf disposition contraire des présents Statuts, le *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'applique à l'Assemblée générale.

SOUS-SECTION III – PROPOSITION DES MEMBRES

Soumission des propositions

102. Tout.e membre peut communiquer par écrit à la présidence du conseil d'administration des propositions qu'il ou elle entend soumettre lors d'une Assemblée générale.

Il ou elle doit communiquer cette proposition au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle.

Communication des propositions

103. La présidence du conseil d'administration doit communiquer cette proposition aux membres dans les plus brefs délais suivant sa réception.

Toute proposition est réputée valide si elle a été communiquée à la présidence par le ou la membre dans les délais prévus à l'article 102. À défaut par la présidence de communiquer dûment cette proposition aux membres, le ou la proposeur.e peut la soumettre directement à l'Assemblée générale annuelle, qui se prononcera sur sa recevabilité.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire

104. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Demande par les membres

105. Un ou des membres peuvent aviser le conseil d'administration qu'ils veulent la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire aux fins énoncées dans leur avis.

Réception de l'avis

106. Le conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout.e signataire de l'avis peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire.

Règles applicables

107. Les sous-sections 1 et 2 de la section I du chapitre 4 s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires, à l'exception :

- a) De l'ordre du jour statutaire prévu à l'article 92;
- b) Du délai de l'avis de convocation prévu à l'article 91, qui est remplacé par un délai de onze (11) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, sauf pour l'Assemblée générale extraordinaire visée par la sous-section II de la section II du chapitre II, qui elle a lieu sans avis de convocation.

Une fois communiqué aux membres, l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire ne peut être amendé.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

SECTION I – SÉANCES

Déroulement des séances de l'Assemblée

108. Le déroulement des séances de l'Assemblée se fait conformément au Règlement du Parlement jeunesse et à la tradition parlementaire, en se référant au besoin au Règlement de l'Assemblée nationale du Québec.

SECTION II – PARTICIPANTS.ES

Conditions d'admissibilité

109. Pour participer à la session annuelle de l'Assemblée, une personne doit être âgée de

dix-huit (18) à vingt-cinq (25) ans; elle doit également être domiciliée au Québec.

Toute personne habituellement domiciliée au Québec et poursuivant des études dans un établissement d'enseignement post-secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec peut également participer à la session annuelle de l'Assemblée si elle est âgée de vingt-huit (28) ans ou moins.

Mesure d'exception

110. Avec l'aval du Conseil d'administration, le comité exécutif peut inviter un maximum de vingt (20) personnes ne répondant pas aux conditions d'admissibilité à participer à une session annuelle de l'Assemblée, dont au plus douze (12) d'entre eux dans le cadre de projets d'échanges internationaux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATEUR.TRICE

SECTION I – DISPOSITION FINANCIÈRE

Exercice financier

111. L'exercice financier de l'Association s'étend du 16 mars au 15 mars de l'année suivante.

Signature des documents

112. Tout effet de commerce, contrat ou convention engageant ou favorisant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par deux administrateurs.trices.

Ces deux administrateurs.trices sont au premier chef la présidence, le ou la trésorier.ère ou le ou la premier.ère ministre. En cas d'impossibilité pour deux de ces personnes de signer un même document, le conseil d'administration désigne les administrateurs.trices habilités.es à signer les documents qui l'engagent.

SECTION II – VÉRIFICATEUR.TRICE

Fonctions du ou de la vérificateur.trice

113. Le ou la vérificateur.trice interne surveille la bonne marche des opérations comptables et financières de l'Association. Il ou elle a notamment pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) de faire une vérification trimestrielle des rapports financiers de l'Association et des pièces afférentes;

- b) de faire rapport au conseil d'administration suite à chacune de ses rencontres;
- c) d'examiner et d'approuver les états financiers annuels de l'Association avant leur dépôt.

Indépendance du ou de la vérificateur.trice

114. Le ou la vérificateur.trice ne peut être administrateur.trice ou exécutant.e.

Les administrateurs.trices ou les exécutants.es peuvent assister au déroulement de ses travaux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Préséance

115. Si une ou plusieurs dispositions d'un règlement ou d'une politique de l'Association sont incompatibles avec les présents Statuts, ces derniers ont préséance.

Renvoi supplétif

116. En cas de doute ou de vide dans l'interprétation des présents Statuts, tout membre doit s'en remettre à la législation provinciale applicable, à commencer par la *Loi d'interprétation*, (LRQ, chapitre I-16).

Modification par l'Assemblée générale

117. L'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, modifier les présents Statuts par un vote des deux tiers des membres présents.es, à l'exception de l'article 111.

Toute proposition de modification des présents Statuts doit être communiquée conformément aux articles 102 et 103 avant d'être étudiée à l'Assemblée générale.

Modification ou révocation par le conseil d'administration

118. Le conseil d'administration peut, dans les limites de sa juridiction, modifier les présents Statuts par un vote des deux tiers des administrateurs.trices, à l'exception des articles 8 et 11. Une telle modification ou révocation, à moins qu'elle ne soit ratifiée par l'Assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Si elle n'est pas ratifiée à cette occasion, elle cesse de ce jour d'être en vigueur.

Toute modification des présents Statuts adoptée par le conseil d'administration en vertu du présent article est communiquée aux membres lors de la convocation de l'Assemblée générale.

Dissolution

119. L'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, dissoudre l'Association par un vote des deux tiers de ses membres.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Association, ceux-ci doivent être dévolus à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés.

Le présent article ne peut être modifié que par un vote des deux tiers des membres de l'Association, réunis en Assemblée générale.

Caractère non lucratif

120. L'Association ne saurait être administrée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou toute autre somme revenant à l'Association doit être utilisée pour promouvoir ses buts.

La dernière modification des présents statuts a pris effet le 23 mars 2024.

ANNEXE A

Exemple d'attribution du pointage pour une élection à sept (7) candidat.es

Bulletin	Calcul du pointage	Pointage attribué
1. Candidate G	n	7
2. Candidat B	$n-1$	6
3. Candidate F	$n-2$	5
4. Candidat A	$n-3$	4
5. Candidate E	$n-4$	3
6. Candidat D	$n-5$	2
7.	0	0

La candidate C est absente du bulletin et obtient donc 0 point pour ce bulletin.